

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 COLOMIERS  
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 30 juin 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2025

### **Contexte et constats**

publié sur  **GÉORISQUES**

**AIRBUS OPERATIONS SAS site Louis Bréguet**

Avenue Yves Brunaud  
31770 Colomiers

Références : 2025/0296

Code AIOT : 0006803352

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement AIRBUS OPERATIONS SAS site Louis Bréguet implanté Avenue Yves Brunaud 31770 Colomiers.

Le 24 juin 2025 vers 7h45 un déclenchement intempestif d'un système d'extinction (canon à mousse) a été effectué dans un des hangars du site Louis Breguet d'AIRBUS OPERATIONS. Une inspection réactive a ainsi été programmée.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS OPERATIONS SAS site Louis Bréguet
- Avenue Yves Brunaud 31770 Colomiers
- Code AIOT : 0006803352 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site Louis Bréguet d'Airbus Operations SAS se situe entre le site de Clément Ader et le site de Saint Martin sur la commune de Colomiers. Il comporte des chaînes d'assemblage d'avions et des activités de travail mécanique des métaux.

Son classement au titre de la nomenclature des installations classées date de 2008 (arrêté initial) et a fait l'objet d'une modification via l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2017. Le site est actuellement soumis à enregistrement.

**Contexte de l'inspection :** Déversement accidentel d'une substance mousseuse vers le milieu naturel

**Thèmes de l'inspection :** Eau de surface

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rapport incident	Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 2.5.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
4	Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Dispositif d'isolement avec les milieux (obturateur)	Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 4.2.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
6	Gestion des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident	Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 2.5.1.	
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 4.2.2.	
7	Fiche des données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 7.2.1.	

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La visite d'inspection du 26 juin 2025 est une visite réactive consécutivement au déclenchement intempestif des canons à mousse d'un hangar du site d'Airbus de Louis Bréguet. L'exploitant a été informé le mardi 24 au soir, qu'une visite serait effectuée par l'inspection le jeudi 26 juin matin.

#### Présentation de l'incident et déroulement des faits

Le mardi 24 juin 2025 vers 7h45, dans un bâtiment d'Airbus site Louis Bréguet (A45), un agent, en voulant ouvrir le portail du hall pour rentrer un avion, s'est trompé de commande et a déclenché le système de protection incendie (déclenchement du canon à mousse en cas d'incendie). 3 m<sup>3</sup> d'émulseur ont été mis en œuvre générant environ 1 000 m<sup>3</sup> de mousse. La totalité de la surface du bâtiment a été recouverte de mousse incendie (6 650 m<sup>2</sup> de surface).

Le service interne des pompiers d'Airbus a tout de suite été contacté/informé et est intervenu.

La mousse a été maintenue sur le site via le réseau d'eaux pluviales. Trois obturateurs ont été actionnés :

- un obturateur pneumatique situé au plus près de la zone entre deux bâtiments;
- un obturateur mécanique (vanne guillotine) situé à l'extrémité du réseau d'eaux pluviales d'Airbus sur le site de Clément Ader en aval de l'obturateur pneumatique ;
- un deuxième obturateur mécanique situé à l'extrémité du réseau d'eaux pluviales d'Airbus. Cet obturateur a été fermé par précaution mais la zone impactée n'est pas connectée hydrauliquement à cet exutoire.

La mise en place des obturateurs avait pour objet de contenir les effluents et de permettre leur pompage avant traitement.

Le jeudi 26 juin vers 11h, alors que l'inspection DREAL était en cours, Airbus et l'inspection ont été prévenus par la préfecture et le CODIS de la présence d'un « mur de mousse » sur le cours d'eau l'Aussonnelle au niveau de la commune de Cornebarrieu, à la suite d'un appel d'un promeneur aux services de secours.

Les deux inspectrices ont pu constater que la vanne de sectionnement située à l'extrémité du réseau d'eaux pluviales d'Airbus avait été fermée (cf point de contrôle 5). Néanmoins, il a été constaté la présence d'un écoulement faible dans le regard en aval du dispositif d'isolement, révélateur d'un défaut d'étanchéité. Airbus et son prestataire ont procédé à la mise en place d'une obturation en amont de la vanne de sectionnement vers 13/14h permettant de stopper l'écoulement et continuer les opérations de pompage.

Les investigations mises en œuvre par Airbus et son prestataire ont mis en évidence que l'ouvrage de génie civil associé à la vanne contribuant à confiner les eaux souillées sur le site, s'est avéré être fuyard (bâti de l'obturateur vieillissant). La présence de mousse en aval de cet obturateur a été constatée après ouverture de la vanne.

L'exploitant a indiqué en fin de journée (vers 17h) avoir terminé les opérations de pompage dans son réseau.

### **Résumé des constatations de l'inspection**

Lors de la visite d'inspection il a été constaté les faits suivants :

- l'exploitant a actionné rapidement les dispositifs d'obturation du site,
- un dispositif de pompage a été mis en place par l'exploitant le jeudi 26 juin au matin afin de procéder à l'évacuation des effluents,
- un écoulement d'effluents a été visualisé dans un regard en aval du dispositif d'isolement du site. Ainsi une partie des effluents (eau émulseur) générée par l'incident survenu le 24 juin a été rejetée au milieu naturel (l'Aussonnelle) via le réseau pluvial communal,
- l'émulseur mis en œuvre est présenté par son fabricant comme étant sans PFAS. La fiche de données de sécurité de l'émulseur comporte deux mentions de dangers "H315 - provoque une irritation cutanée" et "H318 - provoque des lésions oculaires graves". Aucune mention de danger relative aux dangers pour l'environnement n'est indiquée (cf point de contrôle n°7).

### **Propositions de l'inspection**

Le dispositif d'isolement du site avec les milieux naturels est défaillant, ainsi il est proposé à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- sous **10 jours** de rétablir de façon provisoire par tout moyen l'étanchéité de son ouvrage d'obturation ou de proposer tout autre moyen permettant un isolement de ce réseau,
- sous **3 mois** de procéder à la reprise de l'ouvrage (ouvrage génie civil et vanne) afin de rétablir de manière durable le bon fonctionnement du dispositif d'isolement,
- sous **1 mois** de modifier sa procédure d'entretien préventif des ouvrages d'isolement en tenant compte du retour d'expérience de l'évènement du 24 juin 2025,
- sous **1 mois** de justifier le contrôle et le bon fonctionnement des dispositifs d'isolement du site

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de :

- justifier l'étanchéité de son réseau,
- transmettre un rapport d'incident complet,
- justifier la bonne élimination ou le traitement des effluents pompés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 2.5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Incidents ou accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'incident (déclenchement intempestif des canons à mousses) a eu lieu le mardi 24 juin vers 7h45. L'inspection a été informée par appel de l'exploitant à 8h40. L'exploitant a également transmis par mail des informations sur l'état de la situation et les actions engagées à 12h40.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 2 : Rapport incident

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 2.5.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Incidents ou accidents

### Prescription contrôlée :

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si besoin, il est complété ultérieurement dans un délai déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

### Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant est revenu sur la chronologie de l'incident, les circonstances et les causes.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à compter de la survenue de l'incident soit avant le 8 juillet 2025, le rapport d'incident. Le rapport comporte au minimum les informations suivantes:

- les circonstances et la chronique de l'évènement;
- l'évaluation de la quantité de produit déversé vers le milieu naturel;
- l'analyse détaillée des causes techniques et organisationnelles et des conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement;
- les mesures techniques et/ou organisationnelles prises ou envisagées pour éviter un évènement similaire ou en réduire la probabilité et pour pallier les effets sur l'environnement;
- un échéancier motivé de mise en œuvre de ces mesures;
- le plan de gestion des déchets liés au sinistre vers des filières dûment autorisées.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations qui sont réalisées.

**Respect de la prescription :** !

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 Jours

### N° 3 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 4.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques      Gestion des effluents

**Prescription contrôlée :**

Un plan de tous les réseaux et avaloirs est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]

**Constats :**

L'inspection a demandé à consulter les plans des réseaux afin de vérifier que les obturateurs actionnés lors de l'incident permettaient bien de contenir les effluents.

L'exploitant a présenté un plan papier du réseau d'eaux pluviales du site ainsi que son outil SIG FMGO. Ce dernier outil permet de visualiser les infrastructures du site et les utilités. Ainsi le plan des réseaux du site, le positionnement des obturateurs et les surfaces collectées associées sont consultables sur cet outil.

L'inspection estime que compte tenu de la complexité du site (superficie importante, multiplicité des réseaux et infrastructure, modification fréquentes...) cet outil est intéressant. Néanmoins, son développement et sa mise à jour doivent être améliorés. À titre d'exemple, sur l'évènement discuté, la nature de l'obturateur (pneumatique vs mécanique) n'était pas bonne et la surface collectée devrait être vérifiée.

Le service interne des pompiers du site a été questionné par l'inspection. Ils ont indiqué que la mise en œuvre des obturateurs a été très rapide et que le choix des obturateurs à activer est réalisée grâce aux cartes présentes dans les véhicules et à la très bonne connaissance des personnes en poste.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection recommande à l'exploitant de poursuivre le développement de son outil FMGO et de veiller à sa fiabilité afin de disposer d'une cartographie à jour et interactive des réseaux, des secteurs collectés, des ouvrages de traitement et de protection des milieux.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Entretien des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques      Gestion des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  
[...]

**Constats :**

L'exploitant indique que dans le cadre de son contrat avec son prestataire, un curage des réseaux à raison de 2 km de linéaire est effectué tous les ans.

La vérification de l'étanchéité des réseaux n'a pu être vérifiée par l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées font bien l'objet de contrôles afin de vérifier leur bon état et leur étanchéité. Les conclusions du dernier contrôle de l'état et de l'étanchéité des réseaux sont fournies à l'appui de cette demande. A défaut, l'exploitant établit sous 4 mois un plan de contrôle approprié.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 5 : Dispositif d'isolement avec les milieux (obturateur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques      Gestion des effluents

### Prescription contrôlée :

Un système (obturateur) permet l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport à l'extérieur sur l'ensemble des points de rejets EP2, EP3, EP4, EP5, EP6 et EP9 (voir localisation en annexe 2). Ce dispositif est fixe sur les points EP2 et EP6 et mobile sur les points de rejets EP3, EP4, EP5 et EP9. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### Constats :

Lors de l'incident du 24 juin, 3 obturateurs ont été actionnés :

- un obturateur pneumatique situé au plus près de la zone entre deux bâtiments,
- un obturateur mécanique (vanne guillotine) situé à l'extrémité du réseau d'eau pluvial d'Airbus sur le site de Clément ADER en aval de l'obturateur pneumatique,
- un deuxième obturateur mécanique situé à l'extrémité du réseau d'eau pluvial d'Airbus. Cet obturateur a été fermé par précaution mais la zone impactée n'est pas connectée hydrauliquement à cet exutoire.

La mise en place des obturateurs a été très rapide après la survenue de l'évènement. L'inspection a questionné différentes personnes (équipes Airbus, équipe pompier du site, prestataire réseaux) pour vérifier ce point.

L'exploitant indique que l'obturateur pneumatique situé au plus près de la zone n'est pas resté en place. Son absence a été constatée vers 12h le jour de l'évènement lors d'un contrôle. L'hypothèse d'une rupture de son système d'attache est avancée.

L'exploitant a indiqué que l'obturateur mécanique situé à l'extrémité du réseau permettait le confinement des effluents. Les opérations de pompage des effluents ont débuté le jeudi 26 au matin avec la présence d'un hydrocureur et de deux camions citernes pour le stockage et transport des effluents.

Au cours de l'inspection (vers 11h) l'inspection et Airbus ont été informés de la présence de mousse sur l'Aussonnelle (exutoire du réseau pluvial concerné par l'évènement).

L'inspection a continué son contrôle visant à vérifier le bon confinement des effluents. Le regard d'obturation a été visité. L'inspection a pu constater la présence d'une vanne sectionnelle carré en position fermée. Les opérations de pompage étaient en cours. Le niveau dans le regard était très faible permettant de pouvoir observer la partie inférieure de la vanne. L'inspection a constaté la bonne fermeture de la vanne et l'absence de cailloux ou autre pouvant générer un défaut d'étanchéité au niveau du joint. L'exploitant a indiqué que la vanne faisait l'objet de contrôle régulier. Le dernier contrôle semestriel en date du 3 juin 2025 a pu être consulté par l'inspection. Au moment de la visite du regard le débit d'effluent arrivant dans le regard et pompé était faible.

Un regard non visitable est situé en aval direct de la vanne de sectionnement. L'ouverture de ce regard a permis de constater la présence d'un écoulement faible. L'exploitant a alors mis en place d'un système pour retenir les eaux en amont de la vanne sectionnelle et procédé au pompage des effluents.

La mise en place de ce système a permis l'ouverture de la vanne sectionnelle afin de déterminer l'origine de l'écoulement. Le prestataire de l'exploitant a ainsi détecté un défaut d'étanchéité entre la structure de la vanne et l'ouvrage Génie civil. L'inspection a pu consulter les photos.

**L'inspection a constaté lors de sa visite un défaut sur le système d'isolement du site par rapport au réseau pluvial communal et au milieu naturel. Ainsi une partie non quantifiée des effluents (eau émulseur) générée lors de l'évènement du 24 juin 2025 a été rejetée au milieu naturel.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- sous 10 jours de rétablir de façon provisoire par tout moyen l'étanchéité de son ouvrage d'obturation ou de proposer tout autre moyen permettant un isolement de ce réseau,
- sous 3 mois de procéder à la reprise de l'ouvrage (ouvrage génie civil et vanne) afin de rétablir de manière durable son bon fonctionnement,
- sous 1 mois de modifier sa procédure d'entretien préventif des ouvrages d'isolement en tenant compte du retour d'expérience de l'évènement du 24 juin 2025,
- sous 1 mois de justifier le contrôle et le bon fonctionnement des dispositifs d'isolement du site.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 6 : Gestion des eaux polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 4.3.9

**Thème(s) :** Risques chroniques      Gestion des effluents

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**Constats :**

Dès le 24 juin, l'exploitant a décidé en lien avec son prestataire de procédé à un pompage des effluents pour une évacuation vers un centre de traitement. Les opérations de pompage ont démarré le 26 juin et l'exploitant a déclaré avoir terminé le pompage le jour même. Il indique avoir identifié une filière de traitement et d'avoir lancé les démarches (établissement des CAP...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier que la filière d'élimination ou traitement retenue est dûment autorisée,
- transmettre les bordereaux d'élimination de déchets en précisant le volume évacué.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois

## N° 7 : Fiche des données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2008, article 7.2.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels      Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. [...]

**Constats :**

Lors du déclenchement intempestif du système d'extinction 3 m<sup>3</sup> d'émulseur ont été utilisés. L'exploitant a transmis le mardi 24 juin, la fiche de donnée de sécurité de l'émulseur. La fiche mentionne deux mentions de danger : H315 « provoque une irritation cutanée » et H318 « provoque des lésions oculaires graves ».

La fiche de données de sécurité ne mentionne aucune des mentions de danger relatives aux dangers pour l'environnement (H400, H410, H411, H412 et H413).

L'exploitant a également fourni la fiche technique de l'émulseur qui mentionne que l'émulseur « est une nouvelle mousse anti-incendie sans fluor, totalement exempte de tensioactifs et de polymères fluorés. »

L'exploitant a également montré en séance des résultats d'analyses mandatés par le producteur de l'émulseur en 2023. Plus d'une vingtaine de PFAS ont été analysés (notamment 4:2 FTS, 6:2 FTS, 8:2 FTS, PFOS, PFOA, PFHxA) et les résultats sont indiqués comme inférieurs à la limite de quantification (LQ 5µg/L). Une analyse effectuée par un laboratoire Eurofins de Suède indique un résultat en « Total organic Fluorine » inférieur à 1 mg/kg de produit.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**